

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 388

Règlement décrétant divers travaux de prolongement du boulevard Sainte-Marie Ouest et de la rue Beaulac ainsi qu'un emprunt de 2 000 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à des travaux prolongement du boulevard Sainte-Marie Ouest et de la rue Beaulac;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux d'infrastructures souterraines, de gestion des eaux pluviales, de voirie, de bande cyclable, de trottoirs et bordures, d'éclairage et d'acquisition, le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par M. Ian Blanchet et M^{me} Caroline Boudreau, ingénieurs, en date du 24 août 2020, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », et tel que montré au plan numéro 5634-00045-A1 préparé par le Service de l'ingénierie, en date d'août 2020, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 1 846 000 \$ pour pourvoir au paiement des travaux décrétés par l'article 1, toutes dépenses contingentes à ceux-ci et toutes autres dépenses afférentes auxdits travaux.
3. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 108 000 \$ à titre d'honoraires professionnels et de services spécialisés reliés aux travaux décrétés au présent règlement.
4. Le conseil municipal est également autorisé à dépenser la somme de 46 000 \$ pour pourvoir au paiement des frais de vente des obligations et des frais de financement temporaire.

5. Le total des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est de 2 000 000 \$.
6. Pour se procurer la somme de 2 000 000 \$, le conseil municipal est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables en vingt (20) ans.
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
8. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1) et 3) de l'article 1.0 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation # 1 identifiés sur le plan numéro 5634-00045-A1 de l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
10. Pour pourvoir à 44 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1) et 2) de l'article 2.0 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation # 1 identifiés sur le plan numéro 5634-00045-A1 de l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

11. Pour pourvoir à 56 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1) et 2) de l'article 2.0 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation # 2 identifiés sur le plan numéro 5634-00045-A1 de l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles.
12. Pour pourvoir à 10 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits au point 2) de l'article 1.0 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation # 1 identifiés sur le plan numéro 5634-00045-A1 de l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
13. Aux fins de calcul de la taxe spéciale basée sur la superficie et prévue aux articles 9, 10 et 12, les immeubles suivants sont imposés sur la base des superficies suivantes :

Lot	Superficie
P 6 278 511	5 199,1
P 4 517 694	8 907,9
P 3 819 325	440,6
4 205 245	501,4
P 3 819 320	500,3
P 3 819 318	497,8
P 3 819 316	495,4
P 3 819 315	492,9
P 3 819 236	490,5
P 3 969 819	679,3
P 6 379 346	1 723,0
P 3 819 234	1 362,1
P 3 817 376	711,0
P 3 817 380	255,3
P 6 379 345	345,7

14. Aux fins de calcul de la taxe spéciale basée sur la superficie et prévue à l'article 11, les immeubles suivants sont imposés sur la base des superficies suivantes :

Lot	Superficie
P 3 969 806	10 718,3
3 969 807	4 426,7
P 6 379 345	142 715,9

15. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 9, 10, 11 et 12.

Le paiement doit être effectué avant le trentième jour suivant la date de l'avis de paiement comptant transmis par la Ville. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

16. Sont exclus de payer la taxe prévue aux articles 9, 10 et 12 les immeubles sur lesquels on ne peut ériger un bâtiment en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville.

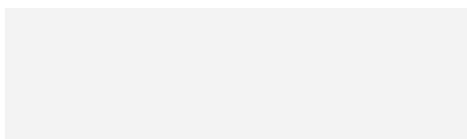
Nonobstant le premier alinéa, tout lotissement créé à partir d'un de ces lots est assujéti au paiement d'une compensation correspondante au remboursement en capital et intérêts du montant de base de cet immeuble imposable qui sera réparti de la même manière qu'aux articles 9, 10 et 12 du présent règlement pour le nombre d'années restantes de l'emprunt et calculé en vertu du tableau de remboursement des échéances annuelles de l'emprunt.

17. Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 4), 5), 6), 7) de l'article 1.0 et aux points 3), 4) et 5) de l'article 2.0 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
18. Pour pourvoir à 90 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits au point 2) de l'article 1.0 de l'estimation des coûts de l'annexe « A –

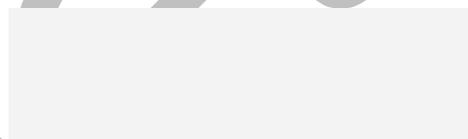
Sommaire des coûts » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

19. Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière

PROJET